

BVGer B-5379/2021 vom 30. Mai 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-5379_2021

FR: TAF B-5379/2021 du 30 mai 2022

IT: TAF B-5379/2021 del 30 maggio 2022

Regeste

Examen professionnel (branche spécialisée)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral est compétent pour statuer sur le présent recours (cf. art. 31, 32 et 33 let. d LTAF et art. 5 al. 2 PA).

E. 1.2

La qualité pour recourir doit être reconnue au recourant (cf. art. 48 al. 1 PA). Les dispositions relatives à la représentation, au délai de recours, à la forme du mémoire de recours, ainsi qu'à l'avance de frais (cf. art. 11 al. 1, 50 al. 1, 52 al. 1 et 63 al. 4 PA) sont en outre respectées. Le recours est ainsi recevable.

E. 2.1

Conformément à l'art. 49 PA, le recourant peut invoquer la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité de la décision attaquée. Toutefois, selon une jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examen observent une certaine retenue en ce sens qu'elles ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.4.1, 131 I 467 consid. 3.1 et 121 I 225 consid. 4b ; ATAF 2010/11 consid. 4.1 et 2008/14 consid. 3.1 ; arrêt du TAF B-6661/2019 du 26 octobre 2020 consid. 3.1 et réf. cit.). L'évaluation des épreuves requiert en effet le plus souvent des connaissances particulières dont l'autorité de recours ne dispose pas (cf. ATF 118 Ia 488 consid. 4c ; ATAF 2008/14 consid. 3.1). Cela étant, cette retenue s'impose également dans les cas où l'autorité de recours serait en mesure de se livrer à une évaluation plus approfondie en raison de ses propres connaissances professionnelles sur le fond (cf. ATF 131 I 467 consid. 3.1, 121 I 225 consid. 4b). De plus, de par leur nature, les décisions en matière d'examens ne se prêtent pas bien à un contrôle judiciaire, étant donné que l'autorité de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation et n'est, en règle générale, pas à même de juger de la qualité ni de l'ensemble des épreuves du recourant ni de celles des autres candidats. Un libre examen des décisions en cette matière pourrait ainsi engendrer des inégalités de traitement (cf. ATAF 2010/11 consid. 4.1, 2008/14 consid. 3.1, 2007/6 consid. 3 et réf. cit. ; arrêt du TAF B-5893/2019 du 8 décembre 2020 consid. 2.2 et réf. cit.). Selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif fédéral, l'autorité de recours n'est pas tenue ni légitimée à substituer sa propre appréciation à celle de la première instance et à effectuer une nouvelle évaluation détaillée de chaque exercice à l'instar d'une commission supérieure d'examen. Dans une procédure de recours, les experts dont la

notation est contestée prennent position dans le cadre de la réponse de l'autorité inférieure, examinent une nouvelle fois leur évaluation et indiquent si, et pour quelles raisons, ils considèrent qu'une correction est justifiée ou non (cf. arrêts du TAF B-7354/2008 du 18 février 2010 consid. 4.2 et B-6261/2008 du 4 février 2010 consid. 4.1). L'autorité de recours n'a pas à étudier chaque grief, de même qu'elle n'a pas à examiner en détail l'évaluation de la commission d'examen sous l'angle de son opportunité. Elle doit uniquement se convaincre que les corrections n'apparaissent pas insoutenables et qu'elles sont concluantes (cf. arrêts du TAF B-1997/2012 du 14 septembre 2012 consid. 2.3 et B-7354/2008 précité consid. 4.3). Partant, pour autant qu'il n'existe pas de doutes apparemment fondés sur l'impartialité des personnes appelées à évaluer les épreuves, l'autorité de recours n'annulera la décision attaquée que si elle apparaît insoutenable ou manifestement injuste, soit que les examinateurs ou les experts ont émis des exigences excessives, soit que, sans émettre de telles exigences, ils ont manifestement sous-estimé le travail du candidat (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.4.1, 131 I 467 consid. 3.1 ; arrêt B-5893/2019 précité consid. 2.2 et réf. cit.).

E. 2.2

Selon une pratique constante du tribunal, la règle du fardeau de la preuve, tirée de l'art. 8 CC, s'applique également en matière de droit public (cf. arrêts du TAF B-4965/2020 du 7 septembre 2021 consid. 7.1.4 et réf. cit.). Ainsi, l'autorité de recours n'examine, de manière approfondie, les griefs relatifs à l'évaluation d'une prestation d'examen que s'ils sont soutenus par des arguments objectifs et des moyens de preuves correspondants susceptibles de démontrer que les appréciations de la première instance sont insoutenables, les exigences trop élevées ou les prestations manifestement sous-évaluées (cf. ATAF 2010/21 consid. 5.1, 2010/11 consid. 4.3, 2010/10 consid. 4.1 ; arrêts du TAF B-779/2019 du 29 mai 2019 consid. 3.2, B-7087/2016 du 25 avril 2017 consid. 2.2 et B-6776/2014 du 24 septembre 2015 consid. 3.1 in fine). Le seul fait de prétendre qu'une autre solution est possible, que l'avis de la commission d'examen ou qu'un corrigé est erroné ou incomplet ne satisfait pas à ces exigences (cf. arrêts du TAF B-779/2019 du 29 mai 2019 consid. 3.2, B-7087/2016 précité consid. 2.2, B-6776/2014 précité consid. 3.1 in fine et B-2229/2011 du 13 février 2012 consid. 6.1).

E. 2.3

La retenue dans le pouvoir d'examen n'est toutefois admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. En revanche, dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. De jurisprudence constante, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 ; 131 I 467 consid. 2.7, 106 Ia 1 consid. 3c ; ATAF 2010/11 consid. 4.2 ; arrêt B-5893/2019 précité consid. 2.3 et réf. cit.).

E. 3.1

Le chapitre 3 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr, RS 412.10), consacré à la formation professionnelle supérieure, indique que la formation professionnelle supérieure vise à transmettre et à faire acquérir, au niveau tertiaire, les qualifications indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle complexe ou impliquant des responsabilités élevées. Elle présuppose l'acquisition d'un certificat fédéral de capacité, d'une formation scolaire générale supérieure ou d'une

qualification équivalente (art. 26 LFPr). La formation professionnelle supérieure s'acquiert notamment par un examen professionnel fédéral ou par un examen professionnel fédéral supérieur (art. 27 let. a LFPr). Les organisations du monde du travail compétentes définissent les conditions d'admission, le niveau exigé, les procédures de qualification, les certificats délivrés et les titres décernés. Leurs prescriptions sont soumises à l'approbation du SEFRI (cf. art. 28 al. 2 LFPr).

E. 3.2

Se fondant sur dite disposition, la première instance a édicté le règlement du 25 juin 2010 de l'examen professionnel de spécialiste en finance et comptabilité, modifié et approuvé par le SEFRI le 3 mai 2017 (ci-après : règlement d'examen, publié sur le site Internet de la première instance). Il ressort notamment de celui-ci que les épreuves de l'examen et leur pondération sont les suivantes : Comptabilité (4x), Fiscalité (2x), Salaires et assurances sociales (1x), Droit (1x) et Etude de cas (2x). L'évaluation de l'examen ou des épreuves individuelles d'examen est basée sur des notes. La note globale de l'examen est la moyenne pondérée des notes des épreuves individuelles d'examen. Elle est arrondie à une décimale. L'examen est réussi lorsque la note globale est de 4.0 au moins. La commission d'examen (à savoir, la première instance) décide elle-même de la réussite de l'examen sur la base des prestations fournies. Le brevet fédéral est décerné aux candidates et aux candidats qui ont réussi l'examen. La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidate et chaque candidat. Celui-ci contient au moins les données suivantes : a) les notes obtenues dans les différentes épreuves d'examen et la note globale ; b) la mention de la réussite ou de l'échec de l'examen; c) les voies de droit en cas de refus de l'octroi du brevet. Le règlement d'examen est accompagné de directives, propres à chaque session d'examen, édictées par la première instance et publiées sur son site Internet. Celles-ci précisent le contenu du règlement d'examen, clarifient les dispositions y relatives et fournissent des indications concernant l'étendue et le contenu des matières d'examen.

E. 4

En l'occurrence, il ressort du bulletin de notes établi par la première instance que le recourant a obtenu les résultats suivants : - Comptabilité 3.5 - Fiscalité 4.0 - Salaires et assurances sociales 4.0 - Droit 4.0 - Etude de cas 3.0 Total des points 36 Note finale 3.6 Selon le règlement d'examen, l'examen professionnel de spécialiste en finance et comptabilité est considéré comme échoué. Dite décision a été confirmée par l'autorité inférieure.

E. 5

Déférant la décision sur recours devant le tribunal de céans, le recourant s'en prend principalement à l'évaluation (matérielle) de six exercices de ses épreuves d'examen. Le tribunal exercera dès lors, pour ceux-ci, son pouvoir d'examen avec une certaine retenue (cf. consid. 2.1 ci-dessus). Le recourant fait tout d'abord valoir que la décision attaquée procède d'une constatation inexacte et incomplète des faits pertinents. Elle passerait en effet sous silence les nombreux arguments détaillés qu'il a mis en avant s'agissant de la correction et de l'évaluation de ses épreuves par la première instance.

E. 5.1

Concernant le problème n° 2 du cas no 3 de l'épreuve « Comptabilité » - dont l'évaluation est contestée par le recourant - il s'agissait pour les candidats de sélectionner trois états de faits financiers et, pour chacun de ceux-ci, (...). 0.5 point était attribué pour chaque réponse correcte, soit 1.5 point au total par état de fait. Le recourant n'a obtenu aucun point pour

l'état de fait no 2.

E. 5.1.1

A l'appui de leur évaluation, les experts ont exposé que l'état de fait financier n° 2 sélectionné par le recourant, à savoir « (...) », ne faisait pas partie des six états de faits financiers pertinents. Il était en outre redondant avec l'état de fait no 3 (« [...] »), dont l'analyse aboutissait à la même (...), soit (...). De plus, dans cet exercice, les données (...) n'étaient pas fournies et ne permettaient donc pas une analyse du (...). Selon le recourant, la redondance soulevée par l'autorité inférieure ne saurait justifier l'absence complète de points pour cet état de fait alors que ses calculs et propositions ne sont pas remis en question par les experts et sont corrects.

E. 5.1.2

Même si le recourant peut trouver la notation sévère, voire injuste, il n'est pour autant pas insoutenable de n'attribuer aucun point à un état de fait qui, en plus de ne pas être pertinent, présente des redondances avec un autre état de fait et ne fournit pas les données requises. Le recourant ne fait ici qu'opposer sa propre appréciation à celle des experts, sans démontrer, par des arguments objectifs et des moyens de preuves correspondants, en quoi sa prestation aurait été manifestement sous-évaluée. Il n'est, dans ces conditions, nul lieu de s'écarter de l'évaluation des experts.

E. 5.2

Quant au cas no 5 de l'épreuve « Comptabilité », les experts avaient déduit 1 point pour la réponse a) du recourant. A la suite du recours devant l'autorité inférieure et, partant, d'une seconde correction de la part des examinateurs, ceux-ci ont accordé la totalité des points pour la réponse a) formulée par le recourant. Pour cet exercice, seul 0.5 point a au final été déduit en raison d'une écriture comptable erronée dans la partie d). Les arguments contenus dans le recours, portant sur les seules questions a) et b) de l'exercice, pour lesquelles le recourant a, subséquent, obtenu la totalité des points, ne sont dès lors d'aucune pertinence et le grief d'arbitraire, que le recourant oppose à l'évaluation de celles-ci par les experts, dénué de tout fondement.

E. 5.3

Le recourant s'en prend ensuite à l'évaluation de l'exercice no 2 de l'épreuve « Salaires et assurances sociales ». Pour cet exercice, il était attendu des candidats qu'ils indiquent si les affirmations concernées portant sur les assurances sociales étaient « justes » ou « fausses ». 0.5 point était attribué par coche correcte et 0.5 point déduit par coche erronée. Aucun point n'a été attribué au recourant pour cet exercice.

E. 5.3.1

S'agissant de la première affirmation, à savoir « (...) », le recourant a coché la case « juste », alors que, selon les experts, dite affirmation est « fausse ». Dans son recours, le recourant soutient que sa réponse est correcte sur la base du memento de la Caisse AVS « Cotisations salariales à l'AVS, à l'AI et aux APG » duquel il ressortirait que ces trois éléments font partie du salaire déterminant, à savoir le salaire sur lequel les cotisations sont prélevées. Les experts maintiennent que (...) ne sont pas soumises à l'AVS, renvoyant au ch. 2.01 du memento cité par le recourant. Le pt (...) du ch. 2.01 dudit memento, sur lequel se fonde par ailleurs le recourant, indique que « (...) ». Les (...) étant justement des (...), l'évaluation des experts n'est en aucun cas critiquable.

E. 5.3.2

S'agissant de la troisième affirmation, à savoir « (...) », le recourant, qui reconnaît ne pas avoir répondu correctement à cette question, relève qu'elle ne fait toutefois pas partie des directives d'examen. En tant qu'il s'en prend à l'application des directives, le recourant fait valoir un grief de nature formelle qu'il s'agit d'examiner avec une pleine cognition (cf. consid. 2.3 ci-dessus). Selon les experts, cette question fait bien partie des directives d'examen (« décompte annuel AVS ») et renvoient le recourant au ch. (...) du mémento de la Caisse AVS « (...) ». Comme le relèvent à juste titre les experts, le « décompte annuel AVS », qui est le sujet de la troisième affirmation, fait en effet partie des directives de l'examen 2020 (cf. consid. 3.2 ci-dessus), sous la rubrique III « Salaires et assurances sociales », ch. 1.1 « AVS/AI/APG/ALFA » (p. 18 des directives) et dont la réponse figure effectivement à la page (...) du ch. (...) du mémento susmentionné. Le grief du recourant sur ce point est donc mal fondé.

E. 5.3.3

Quant à la quatrième affirmation, elle a pour teneur : « (...) ». D'après le recourant, une telle affirmation est exacte. Il se fonde à cet égard sur le Guide PME, selon lequel « (...) ». Les experts lui opposent que, selon le ch. 2.12 du mémento de la Caisse AVS « Assujettissement à l'assurance », la nationalité (...) est déterminante. Le pt (...) du ch. 2.12 susmentionné indique que « (...) ». Il suit de ce qui précède que l'évaluation des experts, qui ont défalqué 0.5 point au recourant en tant que la réponse attendue était « faux », n'est nullement insoutenable. L'extrait du Guide PME cité par le recourant à l'appui de ses dires ne lui est d'aucun secours puisque celui-là n'aborde pas la question de la nationalité (...).

E. 5.4

Le recourant se plaint ensuite de la notation obtenue pour l'exercice n° 14 de cette même épreuve. Il était, pour celui-ci, attendu des candidats qu'ils établissent un décompte mensuel de salaire. Deux points étaient en jeu pour la rubrique « Indemnisation des heures supplémentaires » ; le recourant n'en a reçu aucun pour celle-ci. Il a ainsi au total réalisé pour cet exercice 7 points sur 9.

E. 5.4.1

Les experts ont expliqué que le recourant n'avait pas tenu compte (...) qui était pourtant mentionné dans la donnée. Aucun point partiel ne pouvait selon eux être attribué au recourant dès lors que l'indemnisation des heures supplémentaires n'était pas correcte, dite erreur se répercutant sur la suite de l'exercice. Pour justifier sa réponse, le recourant a exposé dans ses écritures que, dans la pratique, certaines sociétés prennent en compte (...) dans l'indemnisation des heures supplémentaires et d'autres non ; cela dépend également des différentes conventions collectives de travail.

E. 5.4.2

Dès lors que la donnée de l'exercice précisait que l'employeur (...), l'on ne saurait critiquer l'évaluation des experts qui attendaient des candidats qu'ils en tiennent compte dans leur calcul et ce, indépendamment des conventions collectives de travail ou des pratiques des entreprises. Le recourant ne fait ici qu'opposer sa propre opinion à celle des experts, ce qui ne suffit pas pour retenir que sa prestation aurait été manifestement sous-évaluée (cf. consid. 2.2 ci-dessus).

E. 5.5

Quant à l'épreuve « Droit », le recourant s'en prend tout d'abord à l'évaluation de la réponse fournie à l'exercice 1.5 a). En réponse à la question a) posée dans cet exercice, à savoir s'il était possible de licencier le collaborateur X., lequel était (...), le recourant s'est prononcé de manière affirmative et a motivé sa réponse comme suit : « (...) ». Il a obtenu 0.5 point (sur 0.5) en tant qu'il a correctement indiqué que la résiliation était possible et 0 point sur 2 pour la motivation de sa réponse. Selon le recourant, sa motivation est parfaitement juste.

E. 5.5.1

Les experts ont indiqué que la motivation développée était totalement erronée. Elle n'apportait même aucun élément concret pour justifier que la résiliation était possible. Selon eux, la seule motivation admissible, par rapport à l'état de fait décrit, consistait à relever que (...). La réponse du recourant pouvait d'ailleurs être comprise comme (...), ce qui est totalement erroné.

E. 5.5.2

Les reproches formulés par les experts quant à la motivation fournie par le recourant sont soutenable. En effet, même si celui-ci considère avoir correctement répondu à la question posée, il ne s'est de toute évidence pas exprimé de manière claire, rendant ainsi sa réponse difficilement compréhensible. Dans ces circonstances, l'absence de points accordés pour dite motivation ne paraît pas excessivement sévère.

E. 5.6

Le recourant conteste enfin l'appréciation de la réponse qu'il a apportée à l'exercice 1.7 b) de l'épreuve « Droit ». En réponse à la question b) posée dans cet exercice (précédée d'une donnée), à savoir « si le bailleur avait été sollicité, aurait-il pu refuser son consentement (...) ? Motivez votre réponse », le recourant a répondu : « Oui, si (...). Si (...) et si (...) ». Le recourant a reçu 0.5 point sur 2 pour avoir répondu, à juste titre, que le bailleur aurait pu refuser son consentement. Il n'a reçu aucun point pour la motivation de sa réponse.

E. 5.6.1

Les experts lui reprochent en effet de s'être contenté d'énumérer les trois cas de figure, contenus dans le texte de l'article de loi concerné, pouvant justifier le refus du consentement du bailleur (...), sans se référer au cas concret. Ils considèrent qu'il n'a, ce faisant, nullement tenu compte de la donnée de l'exercice et n'a donc pas répondu à la question posée. Il aurait en effet dû mentionner le seul cas de figure sur la base duquel le bailleur était - dans le cas d'espèce - en droit de refuser son consentement, à savoir (...). Le recourant répond avoir effectivement identifié la problématique (...) attendue et l'avoir correctement mentionnée. Selon lui, considérer que l'absence de mention au cas concret rend sa motivation insuffisante est arbitraire et exagéré. Il ajoute que la formulation de la question ne demandait pas aux candidats de se référer au cas d'espèce. Il estime donc injustifié de ne lui accorder aucun point pour sa motivation, qui est correcte.

E. 5.6.2

Les reproches formulés par les experts à l'endroit du recourant ne sont pas abusifs. L'on ne saurait en effet leur faire grief d'attendre des candidats qu'ils répondent, de manière concrète, aux questions posées, sans se satisfaire d'une énumération abstraite de tous les cas de figure possibles, à charge pour eux d'y trouver la bonne réponse. L'absence de points octroyés au recourant pour une réponse qui ne démontre pas sa bonne compréhension de la question posée ne saurait être qualifiée d'arbitraire. Il n'y a donc pas lieu de s'écarter de

l'appréciation des experts sur ce point.

E. 6

Le recourant se plaint finalement de ce que la décision querellée serait arbitraire en tant qu'elle retiendrait, sans justification aucune, le point de vue des experts. Elle ne discuterait nullement les arguments et les preuves avancés par le recourant à l'encontre de la notation de ses épreuves par ceux-là. Il a été établi ci-dessus que les évaluations entreprises par les examinateurs ne consacraient pas un excès ou un abus de leur pouvoir d'appréciation. La décision dont est recours, qui abonde dans le sens des prises de positions de ceux-ci, ne saurait dès lors être qualifiée d'arbitraire. L'autorité inférieure a examiné la cause avec la retenue qu'elle se devait d'observer, le recourant n'étant pas parvenu à démontrer la nécessité de s'écarter de l'évaluation de la commission d'experts (cf. consid. 2.1 et 2.2 ci-dessus).

E. 7

En définitive, il y a lieu d'admettre que la décision sur recours déférée devant le tribunal de céans ne procède ni d'une violation du droit ni d'une constatation inexacte ou incomplète des faits et n'est pas non plus inopportune (cf. art. 49 PA). Mal fondé, le recours doit dès lors être rejeté.

E. 8

Les frais de procédure, comprenant l'émolument judiciaire et les débours, sont mis à la charge de la partie qui succombe (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (cf. art. 2 al. 1 et art. 4 FITAF). En l'espèce, il y a lieu d'arrêter les frais de procédure à l'500 francs et de les mettre à la charge du recourant qui succombe. Ceux-ci sont compensés par l'avance de frais, du même montant, acquittée par celui-là le 17 décembre 2021.

E. 9

Compte tenu de l'issue de la procédure, le recourant n'a pas droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 FITAF a contrario). Quant à l'autorité inférieure et à la première instance, elles n'y ont en toute hypothèse pas droit (cf. art. 7 al. 3 FITAF ; arrêt du TAF B-1076/2012 du 21 mars 2013 consid. 9.3).

E. 10

Selon l'art. 83 let. t LTF, la voie du recours en matière de droit public au Tribunal fédéral n'est pas ouverte à l'encontre des décisions sur le résultat d'examens ou d'autres évaluations des capacités, notamment en matière de scolarité obligatoire, de formation ultérieure ou d'exercice d'une profession. Le motif d'irrecevabilité contenu dans cette disposition se réfère tant aux résultats d'examens au sens strict, qu'aux autres décisions d'évaluation des aptitudes ou des capacités intellectuelles ou physiques d'un candidat (cf. ATF 138 II 42 consid. 1.1 et réf. cit.). En revanche, les autres décisions, qui ne concernent que la procédure d'examen, en particulier les aspects organisationnels ou procéduraux, ne tombent pas sous le coup de la clause d'irrecevabilité (cf. ATF 147 I 73 consid. 1.2.1 et réf. cit.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.